

9. Les dépenses d'une procédure devant un groupe spécial au titre de la présente section, y compris la rémunération des membres du groupe spécial, sont assumées par les Parties à parts égales.

Article 21.9 : Rapports du groupe spécial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial remet des rapports conformément aux dispositions de la présente section.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions pertinentes du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit public international, y compris les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, sur les observations et les arguments des Parties et sur les renseignements et les avis techniques qui lui ont été présentés conformément aux dispositions de la présente section.

3. Le groupe spécial, dans les 90 jours suivant la nomination de ses trois membres, ou dans les 50 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, remet aux Parties un rapport initial contenant ses constatations de fait et ses conclusions concernant, selon le cas :

- a) la question de savoir si la mesure en cause est incompatible avec les obligations qui incombent à une Partie au titre du présent accord;
- b) la question de savoir s'il y a annulation ou réduction des avantages au sens de l'annexe 21-A;
- c) toute autre question incluse dans le mandat.

4. Le groupe spécial inclut dans son rapport initial la justification fondamentale de ses constatations et conclusions.

5. À la demande d'une Partie, le groupe spécial inclut dans son rapport initial des recommandations sur la solution du différend.

6. Une Partie peut présenter au groupe spécial des observations écrites à l'égard de son rapport initial. Après examen de ces observations, le groupe spécial peut de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, selon le cas :

- a) demander son point de vue à une Partie;
- b) réexaminer son rapport;
- c) effectuer tout autre examen qu'il estime approprié.

7. Le groupe spécial remet un rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la remise du rapport initial ou dans les 17 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles.